

VD_FINDINFO AP / 2012 / 3 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___3

FR: VD_FINDINFO AP / 2012 / 3 du 16 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2012 / 3 del 16 settembre 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT APPARENT, DÉFAUT CACHÉ, TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, TRANSACTION{ACCORD} | 367 CO, 368 CO, 370 CO

Erwägungen

E. 5

En conclusion, le recours est admis, le jugement annulé d'office et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 667 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). La recourante a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'167 fr., TVA, débours et remboursement de l'avance de frais compris (art. 1 et 2 al. 1 TAv [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]), à charge des intimées, solidairement entre elles. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A. _____ SA sont arrêtés à 667 fr. (six cent soixante-sept francs). IV. Les intimées D. _____ SA et E. _____ SA, solidairement entre elles, doivent verser à la recourante A. _____ SA la somme de 2'167 fr. (deux mille cent soixante-sept francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 18 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Dan Bally (pour A. _____ SA) ■ Me Pierre-Yves Brandt (pour D. _____ SA et E. _____ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 36'669 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.